



La chronique du CESA

5 janvier 1999 : premier combat aérien entre Américains et Irakiens* dans la zone d'exclusion du Sud de l'Irak

Au lendemain de l'opération *Desert Fox* (*Renard du désert*), en décembre 1998, les avions américains et britanniques poursuivent leurs bombardements dans les zones d'exclusion aérienne irakiennes mises en place au Sud du pays en vue de protéger les populations chiïtes. Le président Bill Clinton autorise son aviation à bombarder les sites de défense antiaérienne de Saddam Hussein.

Le 5 janvier 1999, presque sept ans après le début de *Desert Storm*, des avions américains et irakiens s'affrontent dans la *no-fly zone*, où l'opération *Southern Watch* a été engagée. Une patrouille constituée de deux *F-15 Eagle* de l'*US Air Force* et quatre *F-14 Tomcat* de l'*US Navy* affronte treize *MiG-25* et *Mirage F-1* irakiens qui ont bravé l'interdiction de vol.

Résolutions de l'ONU

Les Américains vont justifier cette action armée en se fondant sur la résolution 688 du Conseil de sécurité des Nations unies, en date du 5 avril 1991. En effet, cette dernière condamnant « *la répression de la population civile irakienne dans de nombreuses régions d'Irak (...); exige que l'Irak (...) mette fin immédiatement à cette répression; (...) et appelle tous les États membres (...) à contribuer aux efforts d'aide humanitaire* ».

Pour la première fois, des missiles *AIM-54 Phoenix* armant les *F-14 Tomcat* de la *Navy*, engins conçus à l'origine pour assurer la protection des armadas navales américaines, sont tirés au combat. Si, lors de ce combat, aucun avion irakien n'est atteint, ils ne prendront plus le risque de pénétrer dans la *no-fly zone*.

No-fly zone

La légalité de cette action apparaît cependant discutable. Si la résolution 688 donne un cadre général à l'intervention des États membres en faveur d'une aide humanitaire, elle n'évoque aucunement la mise en place de *no-fly zones*. À cet égard, ces espaces de contrôle ont été proclamés unilatéralement par les Alliés occidentaux, sans qu'une résolution du Conseil de sécurité ne les instaure officiellement. Dès lors, l'emploi de la force armée dans le cadre des *no-fly zones* s'en trouve d'autant moins fondé. Et la résolution 688 ne cautionne pas davantage ces bombardements aériens puisqu'elle ne fait aucune référence au chapitre VII de la charte des Nations unies de nature à valider l'usage de la force. Ainsi, les *no-fly zones* seront largement dénoncées par trois États membres permanents du Conseil de sécurité : la France dès 1996, puis la Russie et la Chine en 1998.

Le dispositif des *no-fly zones* peut entrer dans le cadre des actions prévues par l'article 42 de la charte des Nations unies, selon lequel le Conseil de sécurité peut décider d'entreprendre au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Mais cela suppose l'adoption d'une résolution ferme en ce sens. Ainsi, cet aspect du conflit irakien illustre une fois encore l'importance du cadre légal dans lequel s'inscrit l'action des forces alliées.